

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-087 en date du 26 avril 2021

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-D2/B3-084 du 19 mai 1998 autorisant la société Danisco France à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Dangé-Saint-Romain, en zone d'activité de Buxières, un établissement spécialisé dans la fabrication de levures et ferments, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-D2/B3-084 du 19 mai 1998 autorisant la société Texel SA à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Dangé-Saint-Romain, en zone d'activité de Buxières, un établissement spécialisé dans la fabrication de levures et ferments, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-2009 en date du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-084 du 19 mai 1998 autorisant monsieur le directeur de la société Danisco à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Buxières BP 10, commune de Dangé-Saint-Romain, un établissement spécialisé dans la fabrication de levures et ferments, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 septembre 2020 transmis par la société Danisco France demandant la mise à jour du classement des installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 7 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant le changement de dénomination de la société Texel pour Rhodia Food puis Danisco France ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courriel du 15 mars 2021 que la seconde chaudière initialement prévue dans le dossier d'autorisation n'avait jamais été installée, et que sur le site n'est présent doté que d'une chaudière d'une puissance de 1 700 kW ;

Considérant que le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a introduit, en plus du régime de l'autorisation, un régime de déclaration avec contrôle périodique pour les activités relevant de la rubrique 2275 (fabrication de levures), le classement des installations étant déterminé par la capacité maximale de production ;

Considérant que l'exploitant indique une capacité maximale de production de 700 kg/j, et que par conséquent ses installations relèvent à présent du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que l'exploitant a indiqué souhaiter continuer à bénéficier de son arrêté préfectoral et des règles procédurales liées au régime de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'elle se fera, la cessation d'activité et la remise en état du site devront toutefois se faire conformément aux R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement ainsi que les prescriptions applicables à l'établissement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Danisco France, dont le siège social est situé 20 rue Brunel 75 017 Paris, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter Zi de Buxières 86 220 Dangé-Saint-Romain, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	Régim e	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2275	DC	Fabrication de levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire La capacité de production étant : 2. supérieure à 200 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j	700 kg/j

2910 A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,7 MW
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 692 kW

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non-classée

»

ARTICLE 3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 susvisé est remplacé comme suit :

«

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

»

ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Notamment, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé aux contrôles prévus par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – TEXTES ABROGÉS

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-082 en date du 20 mars 2014 et n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-184 en date du 22 juin 2016, portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Danisco France, sont abrogés.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Danisco France dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dangé-Saint-Romain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtellerault et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- à la société DANISCO FRANCE ;

- monsieur le maire de Dangé Saint Romain ;

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

